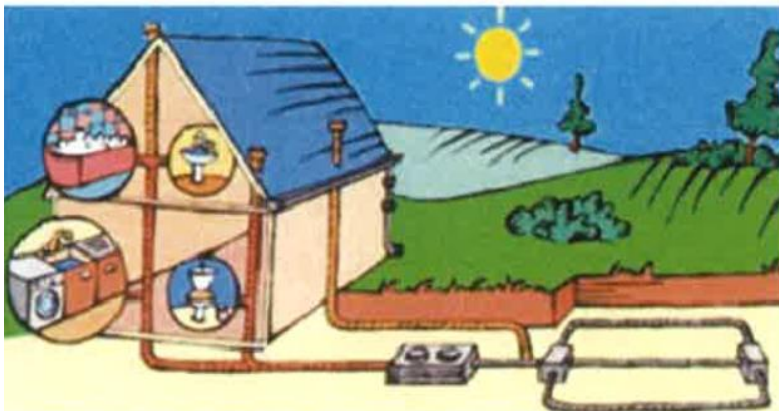




Commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX

**REGLEMENT
DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (dit SPANC) et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux, pour tous les immeubles situés :

- En zone d'assainissement non collectif
 - En zone d'assainissement collectif dont ce dernier n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné ou considéré comme difficilement raccordable par la collectivité
- Dès lors qu'un propriétaire ou qu'un occupant génère des eaux usées domestiques dans l'une des zones citées ci-dessus, il devient un usager du SPANC.

Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut être joint :

- Par courrier à l'adresse suivante : SUEZ – Service ANC – 8, rue Evariste Galois – CS 635 – 34535 BEZIERS CEDEX
- Par téléphone au 09 77 409 443 du lundi au vendredi 8H à 19H et le samedi de 8H à 13H
- Un accueil physique au 10, rue de la Gare – 30420 – CALVISSON, les mercredis et vendredis de 9H à 12H et de 14H à 16H30.

Article 4 : Définitions

Par « assainissement non collectif », on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Par eaux usées domestiques, on désigne : l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salles de bain) et des eaux vannes (urines, matières fécales) d'immeubles d'habitation. En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.

Article 5 : Obligations de traiter les eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées est obligatoire. Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestions, déduits des subventions obtenues.

Article 6 : Responsabilités du propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (collectif ou non). Si l'habitation se trouve dans une zone en assainissement non collectif, la réhabilitation ou la création d'une installation doit être au préalable signalée au SPANC pour contrôle. Cette dernière doit répondre aux principes généraux de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH). Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif, le coût des travaux lui incombant entièrement. Il assure régulièrement l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département où celui-ci est domicilié.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est tenu d'entretenir ces derniers de sorte qu'ils ne portent pas atteinte à la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire, le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

En outre il est interdit de déverser dans l'installation tout corps solide ou non, pouvant nuire à la santé des personnes, au milieu naturel ou à son bon fonctionnement. Il s'agit en particulier :

- des eaux pluviales et de vidange de piscine,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestions, déduits des subventions obtenues.

CHAPITRE 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

Article 7 : Modalités d'établissement

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), dans l'arrêté du 27 avril 2012 et dans le DTU 64-1 d'août 2013. L'installation d'un système d'assainissement doit y répondre.

Article 8 : Conception, Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité du milieu récepteur, aux flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de l'immeuble et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5m par rapport à tous ouvrages fondés, de 3m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et 3m de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée **par la commune.**

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées sont interdites.

Article 9 : Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer l'infiltration des eaux usées traitées, celles-ci peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisagée.

Sont interdits les rejets d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'eaux usées ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation de **la commune** sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire (sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française).

Article 10 : Système d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- soit un dispositif de prétraitement et un dispositif assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- soit une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé. La liste de ces dispositifs ainsi que les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes séparant le traitement des eaux vannes et ménagères ou dans le cas des toilettes sèches, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles »

Une étude particulière est demandée dans le cas où l'installation concerne :

- un établissement recevant du public,
- une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants,
- un immeuble dont la charge organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH),
- tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle.

Cette étude a pour but de justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire.

Article 12 : Cas des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (sans rapport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost,
- traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle.

L'immeuble doit évidemment être équipé, pour ses eaux ménagères, d'une installation conforme.

CHAPITRE 3 : Missions du Service Public d'assainissement non collectif

Article 13 : Nature du service

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n°2010-799 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, **la commune** assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, le contrôle technique en est délégué à **la SUEZ**.

Le contrôle technique exercé par **la SUEZ** comprend :

- un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse du rejet peut être réalisée.

Article 14 : Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service SPANC de la SUEZ sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés, ces contrôles sont précédés par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire et s'il est différent, à l'occupant. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service.

Les propriétaires et/ou occupants qui interdisent l'accès à leur propriété sont passibles d'une pénalité financière définie à l'article 25 du présent règlement.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux en cas de problème rencontré chez un particulier, le SPANC en informera le maire de la commune.

Article 15 : Vérification de conception

Tout propriétaire qui projette d'équiper ou de réhabiliter son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC.

Lors d'une demande pour l'autorisation d'installer ou réhabiliter un système d'assainissement non collectif, le SPANC informe le propriétaire de la réglementation et lui remet un formulaire à retourner au SPANC pour avis. Pour instruction du dossier, différentes pièces sont à fournir au SPANC. La liste est la suivante :

- le formulaire dûment complété,
- un plan de situation de la parcelle
- un plan de masse
- un plan d'implantation
- pour les filières avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire et une étude particulière précisant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
- pour les filières avec rejet dans un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique,
- pour les filières qui concernent un établissement recevant du public, une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants, pour les installation de capacité d'épuration supérieure ou égale à 20 EH ou tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.
- le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier à tout risque sanitaire et/ou environnemental : étude de définition de filière.

Une fois le dossier retourné au service, une visite sur place peut être effectuée, dans un délai de 15 jours, par le SPANC, afin de vérifier si le projet déposé répond à la réglementation en vigueur et s'il est adapté aux caractéristiques de l'habitation et du terrain.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007.

Ce rapport comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non – conformité au regard des prescriptions techniques,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où l'avis émis est non-conforme, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet qui tient compte des remarques apportées. Le SPANC instruit de nouveau le dossier, une nouvelle visite sur le terrain n'est pas systématique. Un nouveau rapport est envoyé au propriétaire sous 15 jours à partir de la date de dépôt du nouveau projet.

Dans le cas d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du SPANC, doit être joint au dossier.

Article 16 : Vérification de l'exécution

Suite à la visite de conception visée à l'article 14 et dans le cas d'avis conforme, les travaux peuvent être exécutés. Le propriétaire se doit de tenir informé (au moins 7 jours avant le début des travaux) le SPANC de l'état d'avancement de ces derniers afin qu'un contrôle de bonne exécution puisse être réalisé avant remblaiement. Le SPANC intervient dans un délai maximal de 3 jours après de la fin des travaux (s'il en a été averti).

Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier que la réalisation (ou la réhabilitation) des ouvrages est d'une part, conforme au projet validé par le SPANC et d'autre part, répond aux exigences techniques décrites dans les arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques et du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH) ainsi que dans la norme NF DTU 64-1 (P16-603) de mars 2007. Il consiste à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation et à repérer son accessibilité.

Le SPANC fournira au propriétaire la grille d'évaluation du contrôle afin que ce dernier connaisse les points qui seront vérifiés. Le non-respect des règles de mise en œuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport est envoyé au propriétaire dans un délai de 15 jours. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.

Le SPANC effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux avant remblayage, dans le délai maximal de 3 jours après que le propriétaire l'ait averti de la fin des travaux demandés (s'il en a été averti).

Article 17 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien

Objectifs :

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité.
- lors de la visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des différents ouvrages (conformément aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2019 modifié par celui du 27 avril 2012 ou du 22 juin 2007),

- vérifier entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange. Dans son avis de visite le SPANC demande au propriétaire de préparer, pour le jour de la visite, les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation ou de vérifier son dimensionnement ou son entretien, à savoir :
 - le dégagement des regards/tampons de visite,
 - les plans de l'installation ou factures,
 - l'avis du SPANC lors d'un précédent contrôle,
 - les études de sol ou de définition de filière,
 - les factures d'eau (consommation d'eau sur une année),
 - les bordereaux de suivi des matières de vidange,
 - les contrats d'entretien,
 - tous documents concernant le système...

Rapport :

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et comportant notamment :

- le prénom, nom, qualité de la personne qui a réalisé le contrôle,
- le prénom, nom, qualité et signature de la personne habilitée pour approuver le document,
- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Ce rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble dans les 15 jours qui suivent le contrôle. Il indique la date de réalisation du contrôle et le nom, prénom et qualité de la personne habilités à approuver le document ainsi que sa signature.

Définition des non-conformités :

Si, lors du contrôle, aucun élément probant n'atteste l'existence d'une installation non collectif, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Une installation existante est non-conforme si elle :

- présente des dangers pour la santé des personnes,
- présente des risques avérés de pollution de l'environnement
- est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs.

Dans ce cas, le SPANC détermine les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Le délai de réalisation des travaux diffère en fonction de la nature de la non-conformité.

Il sera de 4 ans, 1 an en cas de vente ou de succession, dans les meilleurs délais en cas d'absence d'installation, ou de danger pour la santé des personnes.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 et notamment dans son annexe II.

Travaux en cas de non-conformité :

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport établi par ce dernier.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport établi par le SPANC, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC. Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, le SPANC procède à un examen préalable de conception comme indiqué dans l'article 14 du présent règlement.

L'examen se fera sur dossier. Cependant, il pourra, si nécessaire, être complété par une visite sur site.

Le SPANC effectue une contre visite, avant remblayage, pour vérifier l'exécution des travaux dans le délai indiqué à l'article 15.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de pollution ou d'atteinte grave à la salubrité publique le maire peut raccourcir le délai de 4 ou 1 an pour réaliser les travaux.

Périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien :

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle de fonctionnement et d'entretien. Elle fixe la fréquence du contrôle périodique à :

- 4 ans pour les installations dites « non conformes » (ou, pour les contrôles effectués avant 2012, les installations ayant reçu des avis dits « non favorables » ou « favorables avec réserve »)
- 8 ans pour les installations dites « conformes » et « conformes à surveiller » (ou, pour les contrôles effectués avant 2012, les installations ayant reçu des avis dits « favorables »).

Article 18 : Diagnostic vente

D'après l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 16 du présent règlement.

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Cette durée s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de nuisances ou de problème de sécurité de l'installation lors de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

Ce diagnostic est similaire au contrôle « vérification du fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 16.

Article 19 : Contrôle des toilettes sèches

Il consiste à vérifier :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines,
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible,
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Article 20 : Mission d'information

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC met à la disposition de l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 4 : Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de vérification des assainissements non collectifs assurés par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges de services.

Article 22 : Montant de la redevance et paiement

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est précisé dans l'avis de visite notifié au propriétaire de l'installation avant chaque contrôle.

Les usagers peuvent demander à tout moment au SPANC la communication des différents tarifs des contrôles.

Article 23 : Recouvrement

Les prestations assurées par le service de l'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance forfaitaire par installation dans les délais fixés par le contrat d'exploitation du service et ses avenants successifs. En cas de non-paiement, des pénalités de retard de 20% du montant de la redevance majoreront le coût de la facture.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat d'exploitation du service et ses avenants successifs. La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début de la période de souscription du contrat. L'utilisateur doit être informé au plus tard lors de la première facture appliquant ce nouveau tarif.

Les quatre types de redevances sont perçus selon les modalités suivantes :

Type de Redevance	Mode de prélèvement envisagé	Mode de facturation envisagé	Destinataire
Vérification de l'existant	Facture indépendante après contrôle	Forfaitaire	Propriétaire
Vérification de fonctionnement et d'entretien	Facture indépendante après contrôle	Tous les 4 ans pour les ANC non conformes Tous les 8 ans pour les ANC conformes ou conformes à surveiller	Propriétaire
Diagnostic-vente	Facture indépendante après contrôle	Forfaitaire	Propriétaire
Vérification de la conception	Facture indépendante après contrôle	Forfaitaire	Propriétaire
Contrôle de bonne exécution	Facture indépendante après contrôle	Forfaitaire	Propriétaire

Article 24 : Redevables

Les parts de la redevance portant sur la vérification de conception et sur la vérification d'exécution sont facturées aux propriétaires de l'immeuble.

La part de redevance qui porte sur la vérification de fonctionnement et d'entretien est facturée également, aux propriétaires. A charge pour ceux-ci de le répercuter sur l'occupant des lieux.

CHAPITRE 5 : Dispositions d'application

Article 25 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

Absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement :

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voire inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cas d'obstacles mis à l'accomplissement des contrôles :

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la même pénalité financière s'applique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux articles 13-15-16-17.

Cette pénalité est appliquée si un propriétaire refuse l'accès à sa propriété ou si après 3 rendez-vous personne n'est présent sur le site concerné. La pénalité peut être renouvelée chaque année.

Article 27 : Mesure de police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le maire (en application de son pouvoir de police général et des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

Article 28 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différend lié au service,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire de la commune, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la commune, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal de la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 31 : Clause d'exécution

Le maire, le directeur général des services, la police municipale, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet, autant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération n° 2017-03 du 20 février 2017, du conseil municipal de la commune de Gallargues-le-Montueux.

ANNEXE 1
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Tarifs de base par prestation en euros HT (en valeur au 01/01/2013)

Désignation de la prestation	Prix Unitaire
Contrôle diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif (1 ^{er} contrôle)	112.15€
Contrôle périodique de bon fonctionnement	112.15€
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	115.15€
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée	102.80€
Contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente	140.20€